

Langue de l'affiche.

En règle générale, l'AFSCA délivre toujours et exclusivement les affiches dans la langue de la région où l'unité d'exploitation est établie.

Le choix de la langue n'est déterminé par l'opérateur que dans les communes avec un régime linguistique particulier. Afin de permettre à ces opérateurs d'informer au mieux leur clientèle, un **exemplaire supplémentaire** dans une autre langue nationale peut être fourni à la **demande expresse** de ces opérateurs. Ils doivent à cet effet s'adresser à l'Unité provinciale de contrôle de la province où se situe l'unité d'établissement : <http://www.afsca.be/upc/>

Les règles suivantes sont d'application :

- **Région de Bruxelles-Capitale** (communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre) : les opérateurs reçoivent les affiches en français ou en néerlandais, en fonction de leur propre choix linguistique. Il peuvent recevoir une affiche complémentaire dans une autre langue (néerlandais ou français).
- **Région flamande** : les opérateurs établis en Région flamande reçoivent toujours l'autorisation en néerlandais. Un document complémentaire rédigé en français peut uniquement être demandé par :
 - Les opérateurs établis dans les communes à facilités autour de Bruxelles : Wemmel, Kraainem, Wezembeek-Oppem, Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos et Linkebeek.
 - Les opérateurs des communes flamandes de la frontière linguistique : Biévène, Helchin, Espierres, Herstappe, Messines, Mouland, Remersdaal, Renaix, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre et Teuven.
- **Région wallonne** : les opérateurs établis en Région wallonne reçoivent toujours l'autorisation en français. Un document complémentaire rédigé en néerlandais peut uniquement être demandé par :
 - o Les opérateurs des communes wallonnes de la frontière linguistique : Enghien, Dottignies, Herseaux, Houthem, Comines, Petit-Enghien, Luigne, Warneton, Marcq, Mouscron, Bas-Warneton, Ploegsteert et Flobecq.

Un document complémentaire rédigé en allemand peut uniquement être demandé par :

- Les opérateurs des communes wallonnes de la frontière linguistique :
Bellevaux-Ligneuville, Bevercé, Faymonville, Malmédy, Robertville
et Waimes

- **Communauté germanophone** (Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kelmis,
Kettenis, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Amel, Büllingen,
Bütgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler,
Manderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Schoenberg, Thommen et
Sankt Vith): ces opérateurs reçoivent le document en allemand. Ils peuvent
demander un document complémentaire en français.